



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2017

[...]

[...]

Objet : *Texte unilingue néerlandais à titre de demande de paiement pour un stationnement à Charleroi*

Monsieur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones pour le compte d'un habitant de la ville de Charleroi concernant le paiement d'un stationnement reçu par un texte unilingue néerlandais.

Les lettres du 4 septembre 2017 et du 9 octobre 2017 de la CPCL demandant des renseignements auprès de vos services sont demeurées sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les faits évoqués par le plaignant.

* * *

En vertu de l'article 11 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La demande de paiement envoyée par sms aurait donc dû être rédigée exclusivement en français.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente, est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Président de la section française,

[...]